



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-114

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

70-2022-10-05-00004 - Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)

Page 3

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

70-2022-10-07-00008 - Arrêté portant modification du collège départemental consultatif de la commission régionale du FDVA (2 pages)

Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois

70-2022-10-10-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Conflandey pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 10

70-2022-10-10-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Frasné-Le-Château pour la période 2022-2041 (2 pages)

Page 15

70-2022-10-10-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Montureux-Et-Prantigny pour la période 2022-2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages)

Page 18

70-2022-10-10-00004 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Rosières-Sur-Mance pour la période 2022-2041 (2 pages)

Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2022-10-05-00005 - Arrêté portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs (2 pages)

Page 26

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-10-11-00003 - VELLE LE CHATEL Arrêté prononçant un mandatement d'office à l'encontre de la commune (2 pages)

Page 29

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-10-11-00001 - Certificat de qualification F4-T2 niveau 1 - JACQUINOT (2 pages)

Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-05-00004

Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la
décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30
septembre 2016 modifiée portant autorisation
du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Décision n° DOS/ASPU/167/2022 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/122/2020 du 28 juillet 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/217/2020 du 23 décembre 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/082/2021 du 21 mai 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2021 du 22 juillet 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-045 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 septembre 2022 ;

VU l'acte sous signature privée des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. en date du 30 juin 2022 ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital ladite société ;

VU les documents adressés, le 14 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL, sise 2 B avenue de Marbotte à Dijon (21000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., suite à la cession d'actions détenues par Monsieur Brice Daragon dans le capital social de ladite société ;

VU le courriel du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 septembre 2022 invitant la société d'avocats FIDAL à bien vouloir lui adresser l'acte des associés de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant pour objet la nouvelle répartition des actions et des droits de vote de la société liée à la cession d'actions détenues par Monsieur Daragon et une liste actualisée des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux associés en précisant leur quotité de travail exprimée en équivalent temps plein ;

VU les documents adressés, les 15 et 23 septembre 2022, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par la société d'avocats FIDAL en réponse au courriel du 14 septembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/210/2021 du 13 décembre 2021, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 5 octobre 2022

**Pour le directeur général par intérim,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

70-2022-10-07-00008

Arrêté portant modification du collège
départemental consultatif de la commission
régionale du FDVA



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral numéro 70-2022-10-07-00008

PORTANT MODIFICATION DU COLLEGE DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DE LA COMMISSION REGIONALE DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations notamment son article 7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles R.133-3 et R.133-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, monsieur Michel VILBOIS ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le préfet du département de la Haute-Saône, ou son représentant, assure la présidence du collège départemental.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par les associations des maires du département :

- Monsieur Jean-Paul CARTERET ;
- Monsieur Alain CHRETIEN ;
- Monsieur Patrick GOUX.

Article 3 :

Est nommée membre du collège départemental, en qualité de représentante du conseil départemental, désigné par le président du conseil départemental :

- Madame Isabelle ARNOULD

Article 4 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

Sur proposition du mouvement associatif en région Bourgogne-Franche-Comté :

- Madame Hélène FOURGEOT, représentant la Ligue de l'enseignement 70 ;
- Madame Élisabeth GRIMAUD, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales.

Sont également désignés :

- Madame Sophie BUTARD, représentant l'association s'Unir pour Accompagner l'Action Associative ;
- Monsieur François FOURREAU, représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Saône.

Article 5 :

Les membres du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°70-2022-01-14-00005 du 14 janvier 2022 portant modification des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise à chacun des intéressés.

- 7 OCT. 2022

Michel VILBOIS

Le Préfet de la Haute-Saône

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-10-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Conflandey pour la
période 2022-2041 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de CONFLANDEY
Contenance cadastrale : 49,2558 ha
Surface de gestion : 49,26 ha
Révision du document d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n°70-2022-10-10-00001
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Conflandey pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CONFLANDEY en date du 08/07/2022, visé par la Préfecture de Vesoul le 11/07/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CONFLANDEY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 49,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,82 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (43%), Autres Feuillus (29%), Chêne sessile (19%), Charme (8%), Autres Résineux (1%). Le reste, soit 0,44 ha, est constitué de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36,55 ha, et en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 9,87 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (29,74ha), le chêne sessile (16,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 8,22 ha en sylviculture, au sein duquel 8,22 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 8,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,65 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 20,68 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 9,87 ha en sylviculture, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 15 à 16 ans en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CONFLANDEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CONFLANDEY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation ZSC FR4301342 « Vallée de la Saône » combinée à la ZSC FR4301351 « Réseau de cavités à Minoptères de Shreibers en Franche Comté » instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et relative à Zone de Protection Spéciale ZPS n° FR 4312006 « Vallée de la Saône » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » considérant que la forêt est située pour 71 % de sa surface dans le site NATURA 2000

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le *10 Octobre 2022*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-10-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Frasne-Le-Château
pour la période 2022-2041



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de FRASNE-LE-CHÂTEAU
Contenance cadastrale : 219,4747 ha
Surface de gestion : 219,47 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n°70-2022-10-10-00002
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
de Frasne-Le-Château pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de FRASNE LE CHATEAU en date du 05/05/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 10/05/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FRASNE-LE-CHÂTEAU (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 219,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 217,93 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (68%), Hêtre (17%), Charme (8%), Autres Feuillus (5%), Autres Résineux (2%). Le reste, soit 1,54 ha, est constitué d'une emprise et d'un espace non boisé mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 218,25 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (198,61ha), le chêne pédonculé (19,64ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 45,56 ha en sylviculture, au sein duquel 37,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 44,90 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 42,87 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 129,82 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- Une place de dépôt/retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de FRASNE LE CHATEAU de l'état de déséquilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son rétablissement suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est nette augmentation, compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le *10 octobre 2022*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-10-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de
Montureux-Et-Prantigny pour la période
2022-2041 avec application du 2° de l'article
L122-7 du code forestier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
Contenance cadastrale : 244,6467 ha
Surface de gestion : 244,65 ha
Révision anticipée d'aménagement : 2022-2041

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-10-10-00003
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Montureux-Et-Prantigny pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY pour la période 2006 – 2025 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY en date du 24/06/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 28/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 244,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse

et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 243,83 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (70%), Autres Résineux (9%), Charme (8%), Hêtre (8%), Autres Feuillus (3%), Fruitières (2%). Le reste, soit 0,82 ha, est constitué d'espace non boisé mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 224,09 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 19,46 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (163,52ha), le chêne pédonculé (38,49ha), le douglas (21,10ha), l'érable champêtre (20,44ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 41,48 ha en sylviculture, au sein duquel 37,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 41,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 20,97 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 161,64 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 19,46 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe d'îlot de sénescence, d'une contenance de 1,10 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MONTUREUX ET PRANTIGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation ZSC FR43013442. « Protection des prairies de fauche et des forêts alluviales "Vallée de la Saône" », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à Zone de Protection Spéciale ZPS FR4312006. « Protection des oiseaux prairiaux » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 1% de sa surface dans le site NATURA 2000;

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 09/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTUREUX-ET-PRANTIGNY pour la période 2006 - 2025, est abrogé.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2022-10-10-00004

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Rosières-Sur-Mance
pour la période 2022-2041



Département : HAUTE-SAÔNE
Forêt communale de
ROSIÈRES-SUR-MANCE
Contenance cadastrale : 82,6271 ha
Surface de gestion : 82,63 ha
Révision du document d'aménagement : **2022-2041**

Arrêté d'aménagement n° 70-2022-10-10-00004
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de
Rosières-Sur-Mance pour la période 2022-2041.

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de ROSIERES SUR MANCE en date du 10/06/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 16/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2022-23 DRAAF BFC du 3 octobre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROSIÈRES-SUR-MANCE (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 82,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,63 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Charme (15%), Hêtre (13%), Autres Feuillus (11%), Chêne pédonculé (11%), Autres Résineux (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 82,63 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (80,67ha), le chêne pédonculé (1,96ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Deux groupes de régénération, d'une contenance de 21,85 ha en sylviculture, au sein duquel 21,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,22 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,11 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 47,67 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de ROSIERES SUR MANCE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le *10 octobre 2022*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARE

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-05-00005

Arrêté portant délégation de signature au
délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale
pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE



Arrêté N°

portant délégation de signature au délégué territorial adjoint
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et ses collaborateurs

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département de la Haute-Saône**

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, Quartiers Fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 mai 2022 portant nomination de Monsieur Didier CHAPUIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône à compter du 13 juin 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 avril 2022 portant nomination de Madame Séverine ARTERO, Ingénieure divisionnaire des Travaux Publics de l'État, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Saône à compter du 25 avril 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Charles-Édouard HENRY en qualité de chef de service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 portant affectation de Madame Lise PERONI en qualité de cheffe de cellule Financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2015 portant affectation de Mme Carmen FRIQUET en qualité de chargée de projet-conseil en aménagement durable au sein de la cellule politique locale de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 août 2012 portant affectation de Mme Nathalie KÉBÉ au sein de l'unité financement et droit du logement du service urbanisme, habitat et constructions de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. CHAPUIS, directeur départemental des territoires, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU et de Quartiers Fertiles du quartier Rêpes-Montmarin à Vesoul
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme ARTERO, directrice adjointe des territoires, à M. HENRY, chef du service urbanisme, habitat, construction, à Mme PERONI, chef de la cellule habitat – construction, à Mme FRIQUET, chargée de projet et à Mme KEBE, instructrice, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 :

L'arrêté n° 70-2021-12-07-00009 du 7 décembre 2021 est abrogé. Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le **05 OCT. 2022**

Le Préfet
Délégué territorial de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-11-00003

VELLE LE CHATEL Arrêté prononçant un
mandatement d'office à l'encontre de la
commune



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Arrêté N°

Prononçant le mandatement d'office de la somme de 3 486 € à l'encontre de la commune
de VELLE LE CHATEL

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

VU la lettre du 13 juillet 2022, par laquelle le préfet de la Haute-Saône met en demeure le maire de la commune de VELLE LE CHATEL de mandater la somme de 3 486 € au titre des attributions de compensation 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun mandatement n'est intervenu à la suite de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la somme due constitue une dépense obligatoire et que les crédits nécessaires ont été inscrits au chapitre 014, article 739211 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tel : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La somme de **3 486 €** (trois mille quatre cent quatre vingt six euros) due par la commune de VELLE LE CHATEL au titre des attributions de compensation année 2017 au profit de la communauté de communes des Combes est mandatée d'office à l'article 739211 (chapitre 014) du budget principal de la commune.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de VELLE LE CHATEL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 OCT. 2022**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tel : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-10-11-00001

Certificat de qualification F4-T2 niveau 1 -
JACQUINOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté N°

Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'attestation de stage délivrée le 25 novembre 2019 par le centre de formation PYRAGRIC Industrie agréé par arrêté préfectoral N° 469 du 4 juillet 2017 par la Préfecture du Rhône;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 25 novembre 2021 par l'organisme de formation PYRAGRIC Industrie ;

Considérant que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4 et T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet :

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- M. François JACQUINOT
- Né le 02 mai 1960 à AUXONNE (21),
- Domicilié au 4 chemin des Cantines
- 70150 CHENEVREY ET MOROGNE

Préfecture de la Haute-Saône – 1, rue de la Préfecture – 70000 VESOUL
Tél : 03.84.77.70.00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 : Le présent certificat de qualification de niveau 1 n°70/2022/0021 est valable pour la période du 6 octobre 2022 au 5 octobre 2027

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Aurélie CONTRECIVILE